

# VD\_GERICHTE ZA22.013826 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA22.013826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.013826)

FR: VD\_GERICHTE ZA22.013826 du 30 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE ZA22.013826 del 30 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 6

Cela étant constaté, il convient de déterminer le degré d'invalidité de la recourante. a) Lorsque la personne assurée dispose encore d'une capacité de travail dans son activité habituelle, le taux d'invalidité est identique au taux de l'incapacité de travail (application de la méthode de la comparaison en pour-cent ; TF 9C\_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4 ; TF 9C\_137/2010 du 19 avril 2010 ; TF 9C\_396/2009 du 12 février 2010 consid. 3.2). b) En l'occurrence, selon les constatations de la Dre M. \_\_\_\_\_, l'activité habituelle de la recourante est une activité adaptée à son état de santé déficient. Le taux d'invalidité se confond donc avec celui de l'incapacité de travail de 60 % chiffrée par la Dre M. \_\_\_\_\_.

### E. 7

En ce qui concerne pour finir la question du droit au traitement médical après la fixation de la rente d'invalidité, des mesures médicales ne peuvent être prises en charge qu'aux conditions prévues par l'art. 21 LAA et seulement si l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente. Toutefois, la présente procédure n'est pas le lieu pour examiner plus concrètement cette question, faute de décision individuelle et concrète rendue à ce propos. Il n'en demeure pas moins au vu du dossier, qu'il appartiendra à l'intimée d'examiner, notamment, si, en raison du lymphœdème, une prise en charge de séances de physiothérapie et de bas de contention ne se justifie pas au titre de l'art. 21 al. 1 let. c LAA.

### E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente

- 17 - d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 60 % à compter du 1er mai 2021. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.